



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rapports avec les administrés

Question écrite n° 40585

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux. L'article L. 2143-4 de la loi du 21 février 1996, publiée au Journal officiel sous le titre « Code général des collectivités territoriales », a créé, dans les communes de plus de 3 500 habitants, une commission consultative des services publics locaux exploitées en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Néanmoins, l'article ne donne pas de définition précise de la notion de service public, et en particulier il n'indique pas si le champ de compétence de la commission consultative peut être étendu aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui reçoivent des subventions de la commune pour assurer des missions de service public dans les domaines de l'aide sociale, du sport, de la culture, de l'animation ou des loisirs. De même, il n'est aucunement fait mention d'une obligation de périodicité pour réunir ladite commission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces points.

Texte de la réponse

L'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales fait obligation de créer une commission consultative des services publics exploitées en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette obligation s'applique à tous les services publics locaux qu'ils aient un caractère industriel et commercial ou administratif et quel que soit leur mode de gestion. S'agissant des services publics à caractère administratif, le dispositif ne peut s'appliquer qu'aux seuls services publics qui sont susceptibles de faire l'objet d'une délégation. Se trouvent des lors exclus les services qui par leur nature ou par la volonté du législateur ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même. Sont ainsi visés les services que les collectivités territoriales accomplissent au nom et pour le compte de l'Etat (service de l'état-civil, des élections, des obligations militaires) ou services qui relèvent de l'exercice même d'une prérogative de puissance publique (exercice de pouvoir de police par exemple). En dehors de ces cas, le législateur a entendu couvrir tous les services publics y compris ceux qui sont assurés par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Par ailleurs, il résulte des textes préparatoires et des débats parlementaires que ni le Gouvernement ni le législateur n'ont souhaité faire préciser par décret les modalités de désignation, de composition et de fonctionnement de cette commission. Des lors, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale a toute latitude pour déterminer notamment la périodicité des réunions de ladite commission.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40585

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3495

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4166